



DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

N° 2025-134

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT

REGLEMENT GENERAL DU MARCHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20251223-AR-2025-134-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2025

Publication : 30/12/2025

Le Maire de la Commune de Bouffémont,

Vu Le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 à 3, L.2224-18 et L. L.2224- 18

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code du commerce et, notamment ses articles R.123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants,

Vu le Code de la Santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons,

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales dit « paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels et notamment le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

Vu le Code de l'environnement et, notamment les articles L.541-10, L.541-15-6, L.541-15-10 et L.573-7261 à 3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 1978 portant création d'un marché,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 portant sur l'avenant n°1 au règlement portant réglementation des marchés et autres manifestations commerciales sur le domaine public de la ville de Bouffémont ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2003 portant modification du mode d'exploitation et de gestion du marché d'approvisionnement ;

Vu la délibération 2003-86 en date du 26 septembre 2003 portant sur l'adoption du règlement du marché alimentaire ;

Vu la délibération n° 2025 -41 en date 25 septembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public des commerçants du marché et autres commerçant occasionnels sur le domaine public de Bouffémont,

Vu l'arrêté n°2025 en date du 12 janvier 2022 portant règlement général du marché,

Vu la nécessité de mise à jour du règlement du marché,

ARRÊTE**I – DISPOSITIONS GENERALES****Article 1^{er} : description et activités autorisées**

Le marché d'approvisionnement se tient chaque samedi, y compris les jours fériés, place Vauban, sous la halle couverte et l'esplanade devant la halle couverte.

Le marché est fermé au mois d'août.

Des marchés supplémentaires pourront être créés, après consultation des différentes parties dans le but de dynamiser l'activité du marché.

Article 2 : emplacements

Quelque soit l'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier de manière quelconque.

Seuls les conjoints, parents et enfants des titulaires d'un abonnement pourront se voir accorder la possibilité d'assurer leur remplacement à condition de justifier du lien de parenté entre le titulaire de l'abonnement et son remplaçant, et d'en faire la demande préalable au Maire, en gardant la même activité.

II – ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS**Article 3 : fondement des décisions d'attribution des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les emplacements sont attribués au mètre linéaire par commerçant.

Article 4 : commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu une autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Les emplacements permanents réservés à l'abonnement seront attribués par le Maire, en respectant l'ordre chronologique d'arrivée des demandes et se matérialisera par l'établissement d'un droit de place d'occupation du domaine public signée par le demandeur et par le Maire.

Article 5 : critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes sur un registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leur qualités définies ci-après.

Toutefois le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 6 : typologie des emplacements

Les emplacements sont attribués à l'abonnement et sont payables au mois, par titre de recette.

Article 7 : abonnements

Le Maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 2 semaines afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Article 8 : horaires du marché

Les horaires des commerçants « abonnés » sont :

Arrivée des commerçants	Début des ventes (départ des véhicules)	Arrêt des ventes (retour des véhicules)	Départ des commerçants
7 h 00	8 h 00	13 h 00	13 h 30

Article 9 : dépôt de candidature et renouvellement

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné au marché de Bouffémont doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage linéaire souhaité
- Emplacement électrifié ou non

Les demandes sont inscrites dans l'ordre d'arrivée sur un registre déposé en mairie prévu à cet effet.

Sauf décision de non renouvellement, prise par le Maire et signifiée par courrier RAR au moins 3 mois avant date d'échéance, le renouvellement s'opère par tacite reconduction, à date anniversaire de l'attribution de la place.

Article 10 : modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les services municipaux.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 11 : pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par les services municipaux de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande des services municipaux, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société :

- Pièce d'identité
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : uniquement le certificat provisoire valable 1 mois

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou de certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs :

- Pièce d'identité
- Justificatif de l'exercice de l'activité

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome :

- Pièce d'identité
- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise
- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'Urssaf certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe :

- Copie de la licence III ou petite licence à emporter conformément à la réglementation des débits de boisson

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche ; lorsqu'ils vendent des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents est exigée.

Article 12 : gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un emplacement.

Article 13 : assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

Article 14 : droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 3 années.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La société présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit, par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du Maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le Maire.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15 : caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation temporaire d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant une durée d'un mois – même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 16 : assiduité

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après constat de vacance d'un mois par les services municipaux.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 : suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou total du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18 : travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 19 : professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 20 : nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire.
Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.
Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier de quelque manière tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il a été attribué.
Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.
Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 21 : tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal.
Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 22 : sanctions en cas de non paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de places dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 23 : modalités de paiement des droits de place

Les droits de place sont perçus par la ville par titre de recettes, conformément au tarif applicable (cf annexe Tarifs des droits de place pour les commerçants permanents du marché).

IV - POLICE GENERALE**Article 24 : réglementation de la circulation et du stationnement**

Dès le début de la vente, les commerçants devront avoir évacués leurs véhicules des abords du marché et les avoir stationnés à l'endroit désigné par l'Autorité Municipale ou ses représentants. Le retour des véhicules ne pouvant intervenir avant la fin des ventes comme indiqué aux mêmes articles que précédemment.

La circulation et le stationnement des véhicules des commerçants est autorisée sur le parvis de la place Vauban de 7h00 à 8h00 et de 13h30 à 15h.

Article 25 : interdictions

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive et exagérée des appareils sonores
- De procéder à des ventes en dehors de la zone du marché
- D'aller au devant des passant pour leur proposer des marchandises
- De bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette
- De masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains
- De bloquer l'accès aux entrées ou sorties des magasins ou logements riverains (dont l'issue de secours de la supérette attenante au marché).
- D'installer des panneaux publicitaire ou chevalets devant le stand ou empiétant sur l'alignement
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché
- De circuler avec des transpalettes ou véhicules dans le marché pendant les heures de vente
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands.
- De démarcher les clients et les professionnels
- De gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans le marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont libres en permanence.

Article 26 : vente de boissons alcooliques

La vente des boissons des 4eme et 5eme groupe est interdite sur le marché, soit pour consommer sur place soit pour emporter.

La vente de boissons de 3eme groupe est conditionnée à la détention d'une licence .

Article 27 : sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troubant l'ordre public.

Article 28 : salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène (Code de la santé publique), d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente de vêtements usagés et de loyauté inhérente à leurs produits.

✓ Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé, les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoiement.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet.

A ce titre, des conteneurs et un local déchets sont mis à disposition des commerçants.

✓ Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- De prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique, un lavabo est à disposition dans le marché.
- D'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables etc.

✓ Information des consommateurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide en gros caractères portant la mention « producteur ». Si elles procèdent à l'achat de revente, elles doivent indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

Article 29 : protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépoiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur le marché dans le respect du bien être animal et sous réserve des dispositions des arrêtés préfectoraux.

Article 30 : emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits.

Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestiques sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Article 31 : sanctions en cas de non respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 32 : modalités de mise en œuvre des sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement
- Deuxième constat d'infraction : mise en demeure
- Troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 samedis, après invitation à faire valoir ses observations. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
- Quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

Article 33 : date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 34 : autorités chargées du contrôle du marché

La directrice générale des services, les services municipaux en charge de la gestion du marché, le commandant de gendarmerie, les agents de police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Bouffémont, le 23 décembre 2025

Le Maire,
Michel LACOUX

